



Rapport alternatif pour l'examen du cinquième rapport périodique de l'État du Chili au Comité des droits économiques, sociaux et culturels lors de sa 78e session

1. Ce rapport de la Commission d'Observateurs des droits de l'Homme, vise à contribuer à une évaluation des progrès de l'État du Chili dans l'exécution de leurs obligations en matière de respect des droits ESC, en particulier en contexte de manifestation sociale. A partir d'observations directes, de documentation sur le terrain et d'analyses de réglementations et politiques publiques, sont abordées la précarisation du droit à la Manifestation, à l'Éducation, à la Santé et au Patrimoine. Dans le domaine de l'éducation, il est constaté l'incorporation fragmentaire de l'éducation aux droits de l'Homme dans les établissements publics, ainsi que les conséquences régressives de la loi N°21.128 « Classe Sécurisée », qui découlé sur l'exclusion et la criminalisation des étudiants mobilisés. Dans le domaine de la santé, elle documente les risques graves auxquels sont exposées les personnes exerçant leur droit de manifester, notamment l'absence de soins médicaux en temps utile et l'utilisation disproportionnée d'armes non-létales et de véhicules tactiques.

2. Recommandation générale : *L'État doit ratifier le Protocole Facultatif du PIDESC concernant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications.*

Questions particulièrement importantes, paragraphe 3 : *“Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir le respect du droit de réunion et de manifestation pacifique, ainsi que la liberté d'expression dans le contexte des manifestations sociales, en particulier pour les défenseurs des droits de l'Homme, les étudiants porte-paroles et les chefs des peuples autochtones.”*

3. Entre octobre 2019 et mars 2020, le Chili a vécu un des épisodes de troubles sociaux les plus importants de son Histoire récente, connu comme « La Révolte Sociale ». Provoqué par de profondes inégalités sociales, économiques et culturelles, ainsi que des abus systémiques. Les agents de l'État ont répondu aux manifestations de manière disproportionnée et violente, ce qui a donné lieu à des violations des droits de l'Homme généralisées. Pendant cette période, plus de 13000 personnes ont nécessité des soins d'urgence pour des blessures en contexte de manifestation ; au moins 641 personnes ont été hospitalisées (Ministerio de Salud de Chile, 2019). L'INDH¹ a enregistré 3777 victimes, dont 591 étaient des enfants et adolescents ; 27 personnes LGBTQIA+ ; 28 personnes handicapées et 21 migrants.

4. 460 cas de traumatismes oculaires ont été enregistrés (le Collège médical en a recensé 369 en janvier 2020), dont 82 avec perte de vision, et 7 personnes sont décédées des suites d'actions de l'État. Autour de 492 plaintes pour violences politiques à caractère sexuel, incluant des viols ou des menaces de viol ont été enregistrées. La majorité des faits se sont déroulés dans des espaces publics, mais aussi dans des lieux de gardes ou des véhicules policiers (INDH, 2023). En septembre 2024, sur un total de 10142 plaintes, seulement 252 cas ont été formalisés et seulement 44 ont donné lieu à des condamnations fermes, ce qui consolide un scénario d'impunité institutionnelle 5 ans après les faits (Amnesty International, 2024).

5. Entre 2022 et 2025, le gouvernement de Gabriel Boric a annoncé différents engagements liés à une réparation pour les survivants de la Révolte Sociale. En revanche, la mise en œuvre efficace de ces mesures a été limitée et, dans de nombreux cas, elles n'ont pas de budget alloué (**Annexe I : Politiques, Programmes et Mesures entre 2020-2025**). L'agenda intégral de Vérité, de Justice et de Réparation a présenté des actions ponctuelles, comme l'élaboration d'un rapport avec des recommandations non contraignantes en 2023 et un registre de victimes en 2024, sans réaliser des progrès notables, puisqu'il ne dispose pas d'un budget alloué dans la Loi de Finances (Yo te fiscalizo, 2023).

6. D'autre part, aucun progrès n'a été réalisé sur le projet de loi pour protéger les défenseurs des Droits de l'Homme, annoncé en 2022. Le projet de résolution N°1639 (Cámara de Diputados y Diputadas, s.d.) et le projet N°14.694-17 (Diario Constitucional, 2021), qui visait à leur reconnaissance et leur protection juridique, sont toujours bloqués à la première étape de la procédure constitutionnelle, sans progrès signalés. De même, la procédure de réforme de la police, entamée avec la création d'une Commission pour la Réforme des forces de

¹ Institut National des Droits de l'Homme

Police et d'une Unité Consultative, a présenté les premières avancées en 2023, mais a perdu sa continuité en 2024 et s'est paralysée en 2025 après la démission de son coordinateur.

7. L'accès à la justice pour les cas de violation du droit de réunion et d'association est toujours un problème structurel au Chili. Malgré les standards établis par le Système Interaméricain des Droits de l'Homme, qui exige des recherches officielles, exhaustives, justes, indépendantes et efficaces (Amnesty International, 2022), en 2024 moins de 1% des plus de 10000 plaintes pour violence commise par l'État pendant la Révolte Sociale a obtenu justice (Amnesty International, 2024).

8. Les mesures de réparation prises par l'État pour les victimes de violations du droit de réunion et d'association ont été fragmentaires, basées sur l'assistanat et dépourvues d'une approche liée aux droits de l'Homme. Des programmes comme le Plan Intégral de Réparation Oculaire (PIRO), le Plan d'Accompagnement et de Soins aux Personnes Victimes de Traumatisme Oculaire (PACTO), le Plan d'Assistance Médicale et Sociale pour les Personnes Gravement Blessées et les pensions de grâce ne répondent pas intégralement aux besoins des victimes (**Annexe II : Mesures de Réparation Intégrale pour les Violations des Droits de l'Homme en Contexte de Manifestation**). Les pensions, en particulier, sont soumises à des critères arbitraires et opaques, excluant un nombre important de personnes affectées. D'après une étude du Conseil pour la Transparence, entre 2021 et 2024, seulement 11% des pensions ont été assignées comme « victimes de la Révolte Sociale », tandis que 44% ne précise aucun critère. Cela traduit un manque de transparence sur leur attribution et confirme la mise œuvre faible du mécanisme (Consejo para la Transparencia, 2024).

9. Face au manque de réparation efficace, la manifestation sociale continue d'être criminalisée au Chili. La Commission d'Observateurs des Droits de l'Homme de la Casa Memoria José Domingo Cañas estime qu'il est pertinent de relever que la norme qui régit le droit de réunion au Chili maintient des restrictions incompatibles avec les obligations internationales. Le décret suprême N°1086 de 1983 subordonne l'exercice du droit de réunion à une autorisation préalable des autorités, ce qui contredit sa reconnaissance constitutionnelle et enfreint les principes de légalité et de proportionnalité. De plus, ce cadre réglementaire comprend la loi N°21560 (« Naín-Retamal »), qui octroie des privilèges abusifs aux forces de sécurité et a été utilisée avec un effet rétroactif pour protéger les responsables de violations des droits de l'Homme, la loi 21208 (« Ley Antibarricadas ») et la loi N°21633 (« Ley Anti Tomas ») pénalisent des formes légitimes de contestation et d'organisation collective, en enfreignant les standards du Pacte International de Droits Civils et Politiques. Ces normes consolident une politique de contrôle répressive au lieu de garantir des droits.

10. Dans cette lignée, notre Commission a documenté des violations réitérées du droit de manifestation des étudiants. Ces interventions qui s'inscrivent dans une logique de contrôle de l'ordre public, ont ignoré les principes de proportionnalité et de protection spéciale qui régissent en matière de protection de l'enfance dans les droits de l'Homme. D'autre part, des pratiques manifestement discriminatoires, comme l'usage disproportionné des contrôles d'identité des enfants et adolescents ont été identifiées. Elles ont dépassé les 107000 entre 2019 et 2022 (**Annexe III : Matériel demandé via la Loi de Transparence sur les Contrôles d'Identité**).

11. La criminalisation de la contestation sociale est structurée à travers l'articulation des trois pouvoirs de l'État. Le Pouvoir Judiciaire a contribué à cette dynamique par la clôture massive d'affaires liées à la Révolte Sociale (Nash, 2025), laissant impuni de graves violations des droits de l'Homme. Le Pouvoir Législatif a approuvé des lois à caractère criminalisant qui renforcent le contrôle punitif de l'ordre public et restreignent le droit à la manifestation. Pour sa part, le Pouvoir Exécutif a mis en place des mesures administratives qui limitent la participation citoyenne et renforcent l'action répressive des forces de l'ordre, consolidant un scénario marqué par une absence de protection pour ceux qui exercent le droit à la contestation sociale.

12. Il a été observé que les défenseurs de droits de l'Homme ont été cibles d'agressions, de détentions et de criminalisation. En particulier ceux qui ont rempli des fonctions d'observation dans des manifestations ont été victimes de violences directes par des agents de l'État. L'équipe de la Commission d'Observateurs de Casa Memoria a été attaquée pendant son travail, incluant un cas documenté d'un canon à eau ayant blessé deux observateurs identifiés. En réponses, trois plaintes ont été déposées avec enregistrement audiovisuel, une a été archivée, et les autres ne présentent aucune évolution, démontrant l'absence de garanties efficaces pour ceux qui protègent le droit à la manifestation pacifique (**Annexe IV : Contenu à propos de l'agression contre la Commission d'Observateurs**).

Recommandations:

- 13.** *Il est recommandé d'abroger immédiatement le Décret Suprême N° 1086, la Loi N° 21128 ("Classe Sécurisée") et la Loi N° 21560 ("Naín-Retamal"), étant incompatibles avec les standards internationaux des droits de l'Homme, puisqu'elles restreignent l'exercice du droit à la manifestation et la réunion pacifique, criminalisent la participation étudiante et octroient l'impunité aux agents de l'État en contexte de manifestation.*
- 14.** *Incorporer immédiatement les standards internationaux de droits de l'Homme à la proposition et discussion des Règles de l'Usage de la Force, qui excluent actuellement le principe de reddition de comptes et les groupes prioritaires.*
- 15.** *Établir un protocole, dans les 12 prochains mois, entre le ministère de la Justice et le ministère des Affaires Étrangères qui aborde la garantie, l'application et le suivi du contrôle de conventionnalité de l'exercice de la fonction publique, dans toutes les instances administratives, législatives et judiciaires, en renforçant les mécanismes de protection contre les abus et l'arbitraire.*
- 16.** *Présenter un projet de loi, pour l'agenda législatif de 2026, de réparation intégrale qui prévoit la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non répétition pour les victimes de violation des droits de l'Homme, incluant des victimes de violations des droits de l'Homme en contexte de manifestation.*
- 17.** *Mettre en oeuvre en 2025 et 2026 des mécanismes de contrôle, transparence et reddition de comptes efficaces sur l'usage et abus de la force par les agents de l'État en contexte de manifestation pacifique, en assurant que leurs actions s'alignent aux standards internationaux de droits de l'Homme, soient proportionnels, se conforment au droit et soient soumis à des sanctions en cas de violations.*
- 18.** *En 2025 et 2026, créer un parquet spécialisé dans la protection des personnes défenseuses des droits de l'Homme.*
- 19.** *Présenter un projet de loi, dans les 6 prochains mois, de protection intégrale pour les personnes défenseuses des droits de l'Homme conformes aux standards internationaux.*
- 20.** *Créer, en 2026, une Commission de Vérité à caractère technique, indépendant et avec mandat publique, destiné à éclaircir les circonstances, responsabilités et conséquences des violations des droits de l'Homme survenues en contexte de manifestation sociale et lors de l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels. Elle devrait être composée de personnes dont la solvabilité éthique et l'expérience en matière de droits de l'homme, d'université et de service public sont reconnues, en garantissant le pluralisme, la légitimité et l'autonomie, et son mandat devrait inclure la rédaction d'un rapport public contenant des recommandations visant à une réparation intégrale et à des garanties de non-répétition, dans un délai maximum de 24 mois à compter de sa création.*

Application actuelle du pacte, paragraphe 22 : "a) améliorer l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services de santé, en incluant des services adaptés dans l'État partie (...)"

21. Le cadre réglementaire chilien prévoit que la police doit garantir le droit à la manifestation pacifique à travers une attitude attentive et différenciée, sans criminaliser leur exercice. En revanche, ces garanties s'appliquent seulement en manifestations autorisées préalablement, excluant les rassemblements spontanés. Cette limite empêche l'État de respecter son obligation d'anticipation et d'adoption de mesures concrètes qui protègent le droit à la santé en contexte de manifestation. Malgré les risques évidents, comme les chutes, la déshydratation, les crises de panique, les blessures graves ou même la mort, dans de nombreux cas reliés à l'usage excessif de la force par la police, il n'existe pas de protocoles spécifiques ni de coordination efficace entre la police et les services de santé, ni une politique nationale de prévention sanitaire dans le cadre de manifestations.

22. Cette omission est particulièrement grave en considérant que les manifestations se sont déroulées dans un environnement historiquement marqué par les violations systématiques des droits, ce qui exige de l'État qu'il respecte des normes de prévention plus strictes. Le cas de G.A., adolescente de 15 ans blessée à la tête par une

bombe lacrymogène le 10 décembre 2019, met en évidence l'absence de protocoles préventifs de l'État en contexte de manifestation. Sans soins médicaux officiels ni d'assistance de la part de la police, les personnes qui lui ont apporté les premiers secours sont des brigades civiles autoorganisées (Toro, 2019).

23. Les standards internationaux en matière de droits de l'Homme prévoient que l'usage de la force en contexte de manifestation doit rester exceptionnel, et s'aligner aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de reddition de comptes. Néanmoins, pendant la Révolte Sociale, et dans d'autres contextes de manifestation, la police a enfreint gravement ces principes. À seulement deux semaines du début des manifestations en 2019, il avait déjà été enregistré un usage massif d'armes anti-émeutes : entre le 18 octobre et la fin décembre 2019, 151288 cartouches de calibre 12 ont été tirées, ce qui équivaut à plus d'1,8 million de munitions. En comparaison, avant le début des manifestations, seulement 957 cartouches avaient été utilisées sur l'année. (Weibel & Jara, 2020). L'utilisation de munitions nocives sans discernement est une réponse disproportionnée qui a causé des blessures graves et permanentes à des milliers de personnes.

24. En complément de ce qui précède, les chiffres sur la violence de l'État sont alarmants. Selon le Ministerio Público (Fiscalía de Chile, s.d.), **(Annexe V : La protection et la réparation du droit à la santé des manifestants, p.49)** les victimes de délits comme la torture ou les traitements cruels ont augmenté de 1030% entre 2015 et 2024, et leur part du nombre total de délits reportés s'est multipliée par 10. Ces données montrent une politique répressive structurelle qui met en danger l'intégrité physique et psychique de personnes aussi bien adultes qu'enfants et adolescents. L'utilisation arbitraire de la force, l'absence de protocoles adaptés, le manque de contrôle des brigades de police, les ordres d'opération imprécis et l'inexistence de sanctions démontrent que l'État ne remplit pas son devoir de prévention des abus. Cette situation ne constitue pas seulement une violation du droit à la manifestation pacifique, il compromet aussi le droit à la santé, en exposant la population à des agressions physiques, des traumatismes psychologiques et l'absence de protection sanitaire dans un contexte de violence institutionnelle.

25. La Commission d'Observateurs des droits de l'Homme a reçu des informations sur la pratique arbitraire des forces de police consistant à transférer les détenus dans des centres de santé pour constater leurs blessures, sans que ceux-ci soient nécessairement les plus proches du lieu de l'incident. Il a été rapporté que des détenus ont subi des pressions et des attitudes criminalisantes de la part de professionnels de la santé vers lesquels ils sont orientés par la police. Il convient également de noter que les diagnostics de blessures se réalisent de nombreuses fois par la police présente et se limitent aux dommages physiques, sans considérer les conséquences psychosociales qui découlent de la répression et l'exposition à la violence en contexte de manifestation sociale. L'utilisation de composants chimiques comme les bombes lacrymogènes et les sprays au poivre a été largement questionnée en raison de son utilisation dépourvue de discernement et de régulation effective en contexte de manifestation sociale. Seulement entre octobre 2019 et mars 2020, la police a tiré plus de 193000 cartouches de gaz lacrymogène et a lancé 45000 grenades, ce qui équivaut à une moyenne de 1300 utilisations par jour sur cette période. Ce déploiement massif n'est pas seulement disproportionné, il est aussi réalisé sans norme rigoureuse ni protocole d'évaluation du risque sanitaire.

26. Des études réalisées par la Fondation Chile 21 et Forensic Architecture (El Mostrador, 2021) ont démontré que, pendant les manifestations, les concentrations de gaz CS ont atteint des seuils jusqu'à 40 fois supérieurs à la limite permise par le Manuel d'Opération de la police. Cette exposition extrême provoque des effets néfastes à court, moyen et long terme sur la santé physique et mentale, et sont aggravés par l'absence de régulations qui contrôlent le stockage, la composition, l'échéance et l'usage adapté de ces composants. Le manque d'encadrement ainsi que des études indépendantes notamment sur ses impacts révèlent une omission grave de la part de l'État quant au devoir de prévention des dommages et de protection de la population contre les technologies de contrôle des foules qui, mal employées, constituent une forme de violence institutionnelle ainsi qu'une violation du droit à la santé. Selon le rapport du Collège des Médecins du Chili (2020), l'exposition au gaz lacrymogène CS peut provoquer des effets physiologiques graves, incluant les lésions oculaires, les infections respiratoires, l'irritation des muqueuses, les brûlures cutanées jusqu'au second degré et des troubles neurosensoriels tels que la paresthésie et la désorientation. Bien que quelques symptômes soient temporaires, leur intensité et leur durée dépendent du niveau et du temps d'exposition, et peuvent s'aggraver chez les personnes souffrant de maladies préexistantes et peuvent même mettre leur vie en danger.

27. L'usage massif de composés chimiques dissuasifs en contexte de manifestation constitue également une forme de pollution de l'environnement comme le prévoit la Loi N°19300 sur les Bases Générales de l'Environnement (Ministerio del Medio Ambiente de Chile, 1994). Ces composants peuvent rester dans l'environnement plusieurs jours, particulièrement quand ils sont employés de manière très concentrée, générant

des résidus toxiques qui se réactivent avec le mouvement de l'air ou des personnes, affectant de forme prolongée ceux qui habitent ou circulent dans les zones concernées (Encalada et al.,2019). Cela est particulièrement grave dans des espaces fermés ou avec une haute densité urbaine, où les effets s'intensifient et son impact se prolonge dans le temps.

28. L'absence d'études officielles sur les effets aigus et chroniques de l'exposition aux gaz lacrymogènes, aussi bien sur les manifestants que sur le personnel policier et le personnel de nettoyage des municipalités, ajouté au manque de suivi épidémiologique sur les populations exposées, mettent en évidence une omission grave de l'État. Dans ce scénario, il devient urgent que l'interdiction de l'utilisation de composants chimiques dans le contrôle des manifestations soit mise en œuvre, en raison de l'inexistence de réglementations qui garantissent son usage contrôlé et sécurisé.

29. Le droit à la santé oblige l'État à garantir l'assistance médicale immédiate à quiconque souffre de blessures pendant une manifestation, sans discrimination, et à fournir des informations sur les conséquences de l'exposition aux armes utilisées. En revanche, les imprécisions concernant l'enregistrement, la déclaration et les implications de ces expositions persistent. De plus, la police chilienne n'a pas de protocole effectif ni de réseau d'assistance préhospitalière, et est donc limitée à recourir au service d'attention médicale d'urgence (SAMU). Face à cette absence structurelle, les brigades de santé et les organisations volontaires composées de la société civile ont assumé ce rôle (CNN Chile,2019). Malgré son rôle humanitaire, ces brigades ont été la cible de répression par la police. De multiples agressions contre le personnel de santé volontaire, des centres d'assistance improvisés et même des personnes identifiées comme fournisseuses de premiers secours ont été documentées. Selon la CIDH (2022), ces équipes ont subi des tirs de munitions et de gaz lacrymogène qui leurs étaient directement lancés, même lorsqu'ils assistaient des personnes blessées sur la voie publique. Cette conduite représente une violation flagrante du droit à la santé, du principe d'humanité en contexte de conflit interne et des standards internationaux qui protègent les personnes qui fournissent une assistance médicale pendant les manifestations.

30. Concernant la santé mentale, après la Révolte Sociale, les victimes de la répression on fait face à un abandon systématique qui a significativement complexifié le processus de récupération physique, mentale et sociale. Sans suivi médical ni psychologique de la part de l'État, beaucoup ont dû recourir à des services de santé privés et à des réseaux de solidarité pour s'acquitter des coûts importants qui découlent du soin de leurs blessures (Cooperativa,2020). L'absence d'une réponse structurée de l'État a renforcé le sentiment d'impunité et de vulnérabilité, affectant directement la qualité de vie des victimes et aggravant les dommages causés par la violence institutionnelle (Araneda,2024). Les témoignages de personnes souffrant de traumatismes oculaires montrent l'impact psychologique sévère des mutilations subies. L'incertitude, la peur, l'anxiété et la tristesse ont été récurrentes chez les victimes, et beaucoup d'entre elles font face à des difficultés professionnelles et familiales en raison de leurs blessures. En ce qui concerne les blessures mortelles, comme pour C.V. (Araneda, 2024), son décès a eu des effets dévastateurs sur sa famille, qui réclament justice, vérité et réparation face à un État qui n'a pas reconnu et assumé sa responsabilité.

31. D'autre part, la détérioration de la santé mentale chez les victimes a été tel que, selon la Coordinatrice des Victimes de Traumatisme Oculaire, au moins 5 personnes se sont suicidées, conséquence directe de l'abandon de l'État (Padilla, 2024), l'impunité et le manque de réparation. Ces cas reflètent une crise humanitaire non abordée, où le négationnisme institutionnel et le manque de mécanismes de justice et de réparation intégrale efficaces perpétuent les dommages, en générant un climat de désespoir, de retrait social et de souffrance psychologique importante.

Recommandations :

32. Interdire immédiatement l'utilisation de gaz lacrymogènes et autres composants chimiques comme les armes à impact cinétique, létal ou non létal en contexte de manifestation, face au manque de régulations efficaces, les dommages sur la santé documentés et ses effets néfastes sur l'environnement. Cette mesure doit s'adopter pour que l'État remplisse son devoir de protection du droit à la santé et s'aligne avec les principes de légalité, nécessité, proportionnalité et précaution.

33. Développer et mettre en place, dans un délai maximum de 12 mois, une politique nationale qui inclut des protocoles sanitaires spécifiques au contexte de manifestation, qui garantissent la prévention, l'assistance médicale immédiate, la transparence et la reddition de comptes en ce qui concerne les soins prodigués, ainsi que la coordination intersectorielle avec les services de santé et la protection des brigades civiles. Cette politique doit aussi bien s'appliquer aux manifestations autorisées préalablement que les rassemblements spontanés, en conformité avec le principe de non-discrimination, et elle doit être élaborée avec la participation d'organisations de droits de l'Homme et de la société civile.

34. Au cours de l'année 2026, mettre en place un système Étatique de suivi médical, psychologique et social pour les victimes de la répression, en incluant une assistance spécialisée dans la santé mentale et des mécanismes de réparation intégrale. Ce système doit reconnaître explicitement la responsabilité de l'État concernant les dommages causés, et appliquer les principes de restitution, de réhabilitation, et les garanties de non répétition, conforme à la norme internationale en termes de droits de l'Homme.

35. Interdire immédiatement l'utilisation d'armes létales et non létales dans les contextes où sont présents des enfants ou adolescents, pour protéger leur droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale et le droit à la santé, en conformité avec le principe d'intérêt supérieur de l'enfant.

36. Assurer, dans un délai de 12 mois, que le Comité pour la Prévention de la Torture intervienne activement dans des contextes spéciaux de manifestations, en priorisant la prévention des traitements cruels, inhumains et dégradants, la protection du droit à la santé et les groupes nécessitant une protection spéciale.

Application actuelle du pacte, paragraphe 26 : " effet de la mise en vigueur de la Loi num. 21.128 intitulée "Aula Segura". Veuillez rendre compte des résultats de la mise en œuvre des mesures prises pour garantir l'accès à l'éducation, y compris l'éducation interculturelle".

A. Éducation en matière des droits de l'Homme dans le Système d'Éducation Publique

37. En accord avec l'article 13(1) du PIDESC, de même que les paragraphes 4, 49 et 56 de l'Observation Générale N°13 du Comité DESC, les États ont l'obligation d'inclure du contenu sur les droits de l'Homme dans l'éducation et garantir leur efficacité, compte tenu du fait que l'éducation en matière de droits de l'Homme (EDH) est fondamentale pour le développement d'un peuple informé, qui peut comprendre l'importance et l'impact de ces droits sur leur vie, et pouvoir développer sa vie dans une société tolérante et sûre.

38. Dans ce contexte, la Commission d'Observateurs de Droits de l'Homme de la Casa Memoria José Domingo Cañas a réalisé un suivi systématique de l'incorporation de l'éducation aux droits de l'Homme (EDH) dans les bases de programmes d'études du système éducatif chilien. En 2025, un total de 169 mentions de contenu d'EDH ont été identifiées (**Annexe VII : Rapport sur l'Éducation aux Droits de l'Homme dans tous les niveaux d'enseignement, p.9**). Bien qu'une incorporation progressive de ces contenus dans les programmes d'études soit mise en évidence, elle est inégale et fragmentaire. La plus forte concentration se trouve dans l'éducation secondaire (entre la sixième et la seconde, avec 68 mentions), tandis que les niveaux de formation clés comme l'école maternelle enregistrent à peine 8 mentions. Cette distribution hétérogène limite le développement d'une formation progressive et soutenue en matière de droits de l'Homme pendant l'enfance.

39. Il a été identifié que les dimensions les plus abordées sont le respect des droits de l'Homme (70 mentions) et la tolérance entre les groupes (37), tandis que des aspects fondamentaux comme la responsabilité de l'État (11), la paix et la justice (8), et les mécanismes de protection des droits (8) sont sous-représentés de manière alarmante.

Cette tendance montre une EDH avec une présence rare de contenus qui promeuvent l'applicabilité des droits et la compréhension de l'État en tant que garant, ce qui affaiblit la construction d'une citoyenneté critique et pleinement informée.

Recommandations :

40. *Élaborer et mettre en place, dans les 12 prochains mois, un Plan National d'Éducation en Droits de l'Homme incluant une perspective de droits de l'Homme et de mémoire, à caractère contraignant, qui assure son inclusion progressive et obligatoire dans tous les niveaux du système éducatif. Ce plan doit inclure l'actualisation du programme, les standards internationaux, la formation des enseignants et des mécanismes d'évaluation.*

41. *Renforcer, dans les 12 prochains mois, la mise en œuvre des programmes existants comme le Mois de la Mémoire et le Plan National des Droits de l'Homme, en octroyant un soutien institutionnel plus important, ainsi que des ressources pour sa réalisation et son application obligatoire.*

B. Effets de la loi d'exclusion "Aula Segura" et la criminalisation de la manifestation chez les étudiants.

42. La loi N°21128, ("Classe sécurisée"), adoptée fin 2018, a séparé les motifs d'expulsion, issus du règlement intérieur, de ceux qui affectent gravement la vie scolaire. De plus, elle a redéfini les règles de vie, en précisant quelles attitudes constituent une faute grave, comme les agressions physiques ou sexuelles, l'utilisation d'arme ou les dommages causés aux infrastructures, et en établissant des sanctions, des délais, des procédures et des nouveaux pouvoirs pour les directeurs des établissements. Selon le pouvoir Exécutif et le ministère de l'Éducation, l'initiative cherchait à élargir les pouvoirs des équipes de direction, particulièrement en contexte de violence dans le cadre scolaire. Sa proposition a été de répondre à des épisodes conflictuels dans les lycées emblématiques de Santiago et pallier ce qu'il qualifiait de faiblesse normative (Díaz & Spencer, 2021), causée par la lenteur des procédures administratives pour appliquer des mesures disciplinaires comme l'expulsion ou l'annulation de l'inscription d'un élève (Ministerio de la Educación, 2018). Cette loi a été élaborée en réponse à des faits survenus dans un faible nombre de lycées, et malgré son intention de renforcer le vivre-ensemble, sa mise en œuvre a dérivé en de nombreuses violations d'étudiants, incluant des suspensions préventives aux délais prolongés sans garanties procédurales efficaces.

43. Le traitement du sujet de la loi « Classe sécurisée » exige une perspective de droits de l'Homme, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de mécanismes de sanctions ou de pénalités à l'encontre des étudiants. Ces droits, par leur caractère universel et essentiel, imposent à l'État le devoir de protéger les enfants et les adolescents, en évitant toute atteinte à son intégrité et en garantissant des conditions d'attention, de sécurité et l'accès à une éducation sûre (Defensoría de la Niñez, 2019)

44. Des études réalisées par l'Université Diego Portales de 2023 ont démontré que la loi « Classe Sécurisée » ne garantit pas la prévention de la violence dans le cadre scolaire (Ayala Oyarzun et al., 2023). Au contraire, l'expulsion sans intervention psychoéducative appropriée tend à renforcer les conditions qui provoquent la conduite sanctionnée. L'application de cette loi a interrompu des parcours scolaires, a provoqué l'abandon du milieu scolaire et a affecté la santé mentale des élèves, particulièrement en contexte de violence institutionnelle. D'autre part, malgré sa forte visibilité médiatique, pendant sa première année d'application, la loi « Classe sécurisée » a été invoquée pour seulement 50 des 722 cas d'expulsion enregistrés en 2019. Sur ces 50, seulement 24 sont basés sur la cause la plus grave (utilisation, port ou possession d'armes ou de dispositifs incendiaires), ce qui témoigne d'une utilisation limitée de l'instrument juridique (Díaz & Spencer, 2021).

45. Un an après la promulgation de la loi, une analyse de 13 cas poursuivis a été réalisée (Díaz & Spencer, 2021) (**Voir l'Annexe VIII : Fiches des 13 cas de la loi « Aula Segura »**). Celle-ci a révélé des irrégularités sévères tant dans la phase administrative que judiciaire : sanctions sans procédure préalable, manque d'annonce officielle, négation du droit de se défendre, omission de fondements dans les résolutions, application automatique de suspensions préventives, et absence de considération de circonstances atténuantes comme la bonne conduite ou le leadership étudiant. De plus, les sanctions se sont appliquées majoritairement en réponse à des expressions politiques du milieu étudiant, affectant particulièrement les porte-paroles et les leaders des mobilisations après le 18 octobre 2019. On peut observer que dans son application, les tribunaux ne prennent pas en compte les standards internationaux de droits de l'Homme, ni le devoir renforcé de protection de l'enfance de l'État. Il a été constaté que les décisions judiciaires n'étaient pas soumises à un contrôle de conventionnalité et n'évaluaient pas non plus des critères substantiels tels que la proportionnalité, la culpabilité ou le lien de causalité. Dans sa majorité, elles se sont limitées à valider des aspects procéduraux, reproduisant une logique de punition et de

stigmatisation. Des organismes clés comme la Defensoría de la Niñez n'ont pas été présents dans ces procédures, laissant les étudiants sans protection institutionnelle efficace.

46. L'application de la loi « Classe Sécurisée » a servi, dans la pratique, davantage comme un mécanisme d'exclusion éducative que comme un outil qui permet de protéger la vie scolaire. La criminalisation de la manifestation chez les étudiants, moyennant l'exclusion comme punition, affecte les droits fondamentaux comme la liberté d'expression, de réunion et d'association, et établit une stratégie d'harcèlement dirigée contre les étudiants politiquement actifs.

47. Selon le rapport du Bureau de Suivi des Violations du Droit à l'éducation et le Forum pour le Droit à l'Éducation Publique, l'utilisation de l'expulsion a été mise en place en 2016, et a concentré 50% des cas sur à peine 2% des établissements, notamment les lycées emblématiques (Mesa de Seguimiento & Foro por el Derecho a la Educación Pública, 2025). Ce phénomène s'inscrit dans une crise structurelle de l'Éducation Publique, dans laquelle le discours sur la violence a été instrumentalisé pour justifier des mesures exceptionnelles qui bafouent le droit à l'éducation et le droit à la manifestation.

48. Ces pratiques ont été maintenues jusqu'à 2025. La Commission d'Observateurs des Droits de l'Homme a reçu des plaintes récentes qui démontrent des schémas de violation du droit à la manifestation pacifique des enfants et adolescents, en particulier dans les lycées emblématiques. Des photojournalistes et observateurs ont documenté la présence récurrente de personnel et véhicules de police armés aux alentours de ces établissements, ainsi que des inspections intrusives dans les espaces privés, tels que les toilettes. Sur cette même lignée, le projet de loi N°17424-25 vise à autoriser l'emploi de technologies comme des portails de détection de métaux et des caméras d'enregistrement biométrique (Congreso Nacional, 2025).

49. A cela s'ajoutent les observations directes de la Commission (**Annexe IX : photographies de véhicules policiers en dehors des enceintes scolaires**), qui a enregistré l'emploi d'armes chimiques autour et à l'intérieur des établissements scolaires pendant les manifestations. Cette pratique contredit les principes de participation et non-discrimination établis dans l'Observation Générale N°14 du Comité DESC, et constitue une représaille institutionnelle incompatible avec les obligations de l'État en vertu du Pacte International sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

50. Pour toutes les raisons évoquées, la mise en place de la loi N°21128 « Classe Sécurisée » présente un intérêt particulier pour le Comité DESC, ayant eu des effets régressifs sur l'exercice du droit à l'Éducation (art. 13 PIDESC), bafouant les principes d'accessibilité, d'inclusion et de non-discrimination (art 2.2 PIDESC). L'application de cette norme a opéré comme mécanisme d'exclusion et de criminalisation de la manifestation chez les étudiants, affectant de manière disproportionnée les dirigeants et porte-paroles scolaires, sans garanties d'une procédure régulière. Le manque du contrôle de conventionnalité de la part des tribunaux, l'omission de l'obligation renforcée de protection de l'État à l'égard des enfants et des adolescents et l'emploi de dispositifs de surveillance et de la force dans les environnements scolaires renforcent une logique répressive incompatible avec les obligations internationales du Chili.

Recommandations :

51. *Abroger immédiatement la Loi N°21128 “Classe Sécurisée” et, dans un délai maximum de 6 mois, établir et mettre en œuvre un nouveau cadre non punitif pour la vie scolaire, incluant la participation efficace de communautés scolaires et une perspective de droits de l’Homme.*

52. *Interdire immédiatement l’usage de la surveillance intrusive et la présence policière permanente dans les établissements éducatifs, en raison de la violation des droits des enfants et des adolescents. A la place, il est proposé de créer un mécanisme national de coexistence et désescalade de conflits, avec une perspective de droits de l’Homme, avec la participation d’entités publiques de défense des droits de l’Homme et de la Société Civile, qui promeuvent le dialogue, l’écoute active et la résolution pacifique des problèmes qui empêchent l’exercice du droit à l’Éducation avec dignité.*

53. *Modifier, avant décembre 2025, la législation éducative pour garantir le respect obligatoire d’une procédure régulière dans toutes les sanctions disciplinaires scolaires, incluant le droit de se défendre, la présomption d’innocence, la proportionnalité des mesures et la perspective de l’intérêt supérieur de l’enfant. Créer également un mécanisme de contrôle indépendant avec une perspective de droits de l’Homme, et une insistance sur l’application de la Convention des Droits de l’Enfant.*

54. *Établir, dans délai maximal de 12 mois, un programme de soutien en santé mentale avec un objectif de réparation pour les élèves victimes d’expulsion, harcèlement ou autre forme d’exclusion scolaire, qui considère le rôle des équipes psychosociales des établissements.*

55. *Reconnaître les étudiants comme sujets de droit, en garantissant leur participation effective dans la prise de décisions au sein des établissements éducatifs. Pour cela, il faut réformer dans un délai de 12 mois les Règlements de Vie Scolaire, en établissant des organes étudiants avec une capacité délibérative en matière de gestion institutionnelle, vie scolaire et projet éducatif, en conformité avec la Convention des Droits de l’Enfant et les normes de droits de l’Homme.*

Application actuelle du pacte, paragraphe 27: Veuillez fournir des informations sur la discussion et l’adoption du projet de loi sur le patrimoine.

A. Défis pour un Plan National de Sites de Mémoires

56. Pendant la dictature Civile-Militaire, les diverses Commissions de Vérité ont identifié plus de 1100 lieux dans lesquels de graves violations des droits de l’Homme ont été commises. Cependant, la procédure de reconnaissance et de protection de ces sites comme biens patrimoniaux a été lent et fragmentaire. Durant la première décennie de la transition démocratique, un seul site a été déclaré Site Historique (les Fours de Lonquén, 1966). Durant la seconde décennie, ce chiffre a augmenté à 10 seulement. Actuellement, 60 sites sont déclarés comme tel, dont 20 ont été reconnus par le gouvernement actuel.

57. Tout en appréciant l’augmentation du nombre de lieux formellement protégés, la seule déclaration comme Monument Historique reste insuffisante pour garantir leur protection, leur conservation et la transmission de la mémoire. La législation en vigueur n’établit pas de catégorie spécifique pour les sites de mémoire dans la loi sur le patrimoine, et il n’existe pas non plus un cadre particulier qui assure une pérennité de sa gestion patrimoniale.

58. Dans un contexte d’augmentation de la visibilité des postures négationnistes et d’apologie de la dictature, les sites de mémoire ont été touchés par des actions de vandalisme et de destruction. Selon un rapport créé par le Département de la Culture, de la Mémoire et des Droits de l’Homme, entre 2018 et 2024, plus de 140 dommages contre des sites de mémoire ont été enregistrés. Au cours des 12 derniers mois seulement, le site de mémoire Casa Memoria José Domingo Cañas a été la cible de 3 actes de vandalisme incluant la destruction d’installations artistiques et la destruction de photos de personnes disparues au sein de ce site.

59. En termes de financement, seulement 15 sites accèdent à des financements moyennant des fonds concurrentiels, et seulement 9 ont accès à un financement annuel fixe provenant du budget de l’État. Ces fonds

présentent une disparité notable, oscillant entre 27 et 381 millions de pesos. Le délai de mise en place de mesures de protection, ajoutée aux difficultés et aux inégalités dans l'accès aux fonds, a causé la destruction partielle ou totale de plusieurs sites, éliminant de possibles preuves juridiques et affectant gravement la mémoire collective. Cette situation reflète un manque d'empathie institutionnelle préoccupant ainsi qu'une absence de réparation intégrale des victimes du terrorisme d'État.

Recommandations :

60. *Intégrer, de toute urgence et dans un délai maximal de 2 mois, une loi sur les Sites de Mémoire qui prévoit les ressources suffisantes pour garantir une gestion patrimoniale durable de tous les Sites de Mémoire, qui permette l'attribution de fonds selon les spécificités de chaque lieu, et l'intégration d'un système de protection et de sauvegarde avec les universités, les institutions judiciaires, les institutions de conservation et les organisations de la société civile, qui prenne en compte les lignes directrices en matière de protection, de conservation et de gestion patrimoniale données par les Systèmes Régionaux et Universels de Droits de l'Homme.*

61. *Élaborer, dans un délai de 12 mois, un plan de protection et de sauvegarde de la totalité des sites où des violations de droits de l'Homme ont été identifiées.*

62. *Élaborer, dans un délai maximal de 2 ans, un plan visant à intégrer des visites de sites de mémoire dans les programmes scolaires et la formation professionnelle des niveaux élémentaire, secondaire et technique-universitaire, ainsi que pour les forces armées et de sécurité, y compris des plans d'enseignement de la mémoire axés sur les droits de l'Homme et une formation aux droits de l'Homme.*

B. Loi sur le Patrimoine

63. En 2019, un projet de loi sur le Patrimoine Culturel (Projet N°12712-24) qui inclut une définition de site de mémoire, établit des mesures de conservation, de préservation et de durabilité des sites, ainsi que quelques mesures de financement via des subventions à travers des avantages fiscaux et des fonds concurrentiels a été proposé. Ce projet de loi se trouve à la deuxième étape de la procédure constitutionnelle au Sénat avec le caractère urgent. Ce projet de loi n'établit pas d'obligation pour l'État d'acquérir les sites de mémoires aux mains de propriétaires privés et qui risquent d'être détruits. Il n'attribue pas non plus de fonds suffisants et permanents pour la gestion patrimoniale.

Recommandations :

63. Faire entrer, pendant la période législative 2025, les modifications du projet de loi N°12712-24, dans le but d'incorporer les pourcentages du Budget de l'État pour l'acquisition des sites de mémoire via le ministère des Biens Nationaux, ainsi que les pourcentages du Budget pour financer la gestion patrimoniale et les plans de sauvegarde des sites de mémoire.

Références

https://docs.google.com/document/d/1N-vwHt2HsaHIXqyu6_Ucm-UUPaZlos_VFhANIQcy-Oc/edit?usp=sharing

Annexes

Referencias ([Link](#))

Anexos ([Link](#))